# Art. 20 Zones d’urbanisation prioritaire

Les zones d’urbanisation prioritaire constituent des zones superposées destinées à garantir une utilisation rationnelle du sol dans le temps.

## Art. 20.1 La zone d’urbanisation prioritaire type I

La zone d’urbanisation prioritaire type I comporte des fonds destinés à être urbanisés pendant une période de 6 ans à partir de l’approbation définitive du plan d’aménagement général.

Dépassé le délai de 6 ans à partir de l’approbation définitive du plan d’aménagement général et, sans qu’un plan d’aménagement particulier ait été mis en exécution, les fonds de la zone d’urbanisation prioritaire de type I sont considérés zones d’aménagement différé telles que définies à l’art. 19.

Le délai de 6 ans peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans par une délibération motivée du conseil communal sur base d l’étude préparatoire élaborée dans le cadre de la procédure d’adoption du plan d’aménagement général.